



Service des ressources humaines

POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

Sujet : POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC SUR LES LIEUX DE TRAVAIL		Date originale : Octobre 2004
		Dernière révision : Octobre 2020
Présentée par : Directeur régional des ressources humaines		Date :
Approuvée par : Vice-président		Date
Section : Conditions de travail		Politique No. 3-01
DISTRIBUTION :	Actionnaires <input type="checkbox"/>	Vice-président <input type="checkbox"/> Directeur général <input type="checkbox"/>
	Cadres <input type="checkbox"/>	Comité de direction <input type="checkbox"/>

Cette politique contient les éléments suivants :

1. Énoncé
2. Champ d'application
3. Règles
4. Responsabilités

1. ÉNONCÉ	<p>1.1 Pour favoriser un environnement de travail sain protégeant la santé de chacun de ses employés, la Station touristique Stoneham retient une politique d'usage du tabac dans ses locaux et ses véhicules.</p> <p>1.2 Cette politique vise également à favoriser la santé et le bien-être de l'ensemble des employés afin que tous et chacun puissent fournir une prestation de travail dans un cadre exempt de tout problème dû à la présence de fumée ou d'odeur de tabac.</p>
2. CHAMP D'APPLICATION	<p>2.1 Cette politique s'applique à l'ensemble des employés, sans égard au statut, de la Station touristique Stoneham. Elle confie la responsabilité première de gestion aux supérieurs de chacune des directions.</p>

Sujet : Politique sur l'usage du tabac sur les lieux de travail	Politique No. 3-01
	Page 2 de 3

3. RÈGLES	<p>3.1 Afin d'atteindre l'objectif énoncé ci-dessus, la Station touristique Stoneham désigne l'ensemble de ses locaux comme aire où s'applique l'interdiction de fumer. Cette politique signifie qu'il est interdit de fumer dans tous les locaux, salles, corridors et véhicules ainsi qu'à tous les postes de travail ceci inclut les cabanes de remontées mécaniques et de la patrouille et tous types de véhicules à cabines fermées notamment les véhicules d'entretien des pistes et des aires de stationnement.</p> <p>3.2 Il est interdit de fumer durant le quart de travail, autrement que durant les pauses accordées par les gestionnaires. Il est également interdit de fumer à la vue des visiteurs, dans la zone de base sans fumée et dans les entrées des édifices dans un rayon inférieur à 20 mètres de ces entrées (approx. 60 pieds).</p> <p>3.3 Toute personne prise à avoir enfreint ces règles sera passible de réprimande ou de mesures disciplinaires, car la direction de l'entreprise a l'obligation de faire respecter la loi et entend faire respecter cette politique.</p>
4. RESPONSABILITÉS	<p>4.1 Responsabilités des employés</p> <p>Tout employé a la responsabilité première de contribuer au maintien d'un milieu de travail exempt de contraintes ou d'inconvénients dus à l'utilisation du tabac sur les lieux de travail et de se comporter de manière à respecter l'application de la présente politique dans un souci de bien-être collectif.</p> <p>4.2 Responsabilités des supérieurs</p> <p>4.2.1 Voir à l'application de la présente politique auprès des employés sous leur responsabilité et, le cas échéant, auprès de l'ensemble des employés de la Station touristique Stoneham.</p> <p>4.2.2. Dans le cas de mécontentement avec l'employé, tout problème ou plainte devra être acheminé(e) au responsable désigné, en l'occurrence au directeur régional des ressources humaines.</p> <p>4.3 Traitement des plaintes</p> <p>Tout employé qui a une plainte à formuler en regard de la présente politique ou qui désire soumettre des commentaires doit :</p> <p>4.3.1 faire part verbalement de sa plainte à son supérieur immédiat;</p>



Service des ressources humaines

Sujet : Politique sur l'usage du tabac sur les lieux de travail	Politique No. 3-01
	Page 3 de 3

	<p>4.3.2 adresser par écrit sa demande au responsable désigné;</p> <p>4.3.3 le responsable en discute avec les personnes impliquées ou avec les directions concernées s'il y a lieu et retient une solution;</p> <p>4.3.4 le responsable peut également formuler des recommandations à la direction en fonction de la nature des problèmes soumis ou des recommandations;</p> <p>4.3.5 le responsable doit informer l'employé du traitement apporté.</p>
--	--